



ARRETE TEMPORAIRE N° 58 / 2025
portant restriction de circulation
Tour D'alsace 2025

Le Maire de Villé,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles L 411-,1 et R., R.411-21-1, R. 411-25,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière VC20160215 ;
- Vu l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 sur la signalisation temporaire ;
- Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique,
- Considérant que pour assurer la sécurité des concurrents du « Tour d'Alsace cycliste 2025 » qui traversera Villé le 03 aout 2025 entre 13h et 15h, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation dans la traversée de Villé,

ARRETE

Article n°1

Le dimanche 03 aout 2025, de 13h à 15h, il est accordé l'usage exclusif temporaire de la chaussée pour le passage du Tour d'Alsace Cycliste 2025, conformément aux articles R411-30 et R414-3-1 du code de la route, sur les voies suivantes :

- rue de Basseberg,
- rue du 26 novembre,
- place du Marché,
- place Charles de Gaulle,
- rue Louis Pasteur,
- rue du Mont Ste Odile,
- rue du Haut-Koenigsbourg,

Sur l'itinéraire de la course, les usagers sont tenus de céder le passage aux coureurs et aux véhicules d'accompagnement.

Pendant la durée de la modification de la priorité, la circulation s'effectue avec l'autorisation des signaleurs, lesquels sont autorisés à interdire momentanément la circulation aux usagers normaux de la route lors du passage de la course. Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.

Article n°2

La sécurité de l'épreuve de la course et notamment la mise en place des priorités de passage aux intersections sera assurée par l'organisation du « Tour d'Alsace 2025 ».

Article n°3

Ces secteurs feront l'objet d'une signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, qui sera mise en place par :

Commune de Villé
21 Place du Marché
67220 Villé

Article N°4

Monsieur le Maire de la commune de Villé, s'assure de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat Erstein
- Unité Technique de Villé du Conseil Départemental
- Communauté de brigades de Gendarmerie Selestat,
- Service technique commune de Villé

Fait à Villé, le 15 juillet 2025

Le Maire de Villé



Lionel PFANN